

**MAIRIE
DE
TIGNIEU-JAMEYZIEU
(Isère)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Municipal de la commune de Tignieu-Jameyzieu dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Louis SBAFFE Maire.

Date de convocation : 04 avril 2023

**Nombre de
Conseillers :**

En exercice : 29
Présents : 19
Votants : 26

PRESENTS EN SEANCE : MM. Jean-Louis SBAFFE, Philippe REYNAUD, Mmes Cécile DUGOURD, Lucette BRISSAUD, M. Roland MICHALLET, Mme Nathalie GAROFALO, M. Nicolas GRIS, MM. Jérôme CHEDIN, Karim HAMADOU, Mme Muriel BAZ, M. Thierry LAURE, Mmes Madeleine LAMBERT, Cécile BAUD, MM David ARIAS, Halit DUJAR, Hervé CHANUT, Mme Séverine MUNOZ, MM. Nathan GOMES, Philippe PERRET.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIRS : M. POMMET à M. REYNAUD, Mme COLLIER à M. DUJAR, Mme BÉRANGÉ à M. SBAFFE, Mme UNAL à M. MICHALLET, M. POMMEROL à Mme LAMBERT, Mme DESCHANDOL à Mme MUNOZ, Mme CARTON à M. GOMES

ABSENTS : Stéphanie UGOLINI, Abdoulaye DIAGNE, Julie LOPEZ

SECRETARE DE SEANCE : Lucette BRISSAUD

**OBJET : REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) : BILAN DE LA CONCERTATION
PREALABLE ET ARRET DU PROJET REVISE**

Monsieur le maire rappelle à l'Assemblée que par une délibération en date du 18 décembre 2020, la commune a lancé une procédure de révision du règlement local de publicité (RLP) en définissant les objectifs de la collectivité et les modalités de concertation.

Pour mémoire, ce règlement doit garantir la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie tout en ayant pour objectif : l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages et la lutte contre la pollution visuelle.

Le projet de Règlement Local de Publicité révisé comprend :

- Un rapport de présentation avec réalisation d'un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/préenseignes ;
- Un règlement applicable aux différentes zones du RLP ;
- Des annexes qui intègrent les zonages d'application, ainsi que la définition précise des limites d'agglomération.

A ce stade, le projet de RLP tenant compte des enseignements de la concertation, désormais finalisé, est suffisamment avancé pour être arrêté. Ainsi, le RLP révisé poursuit et consolide les acquis du RLP précédent visant à préserver le territoire de la pollution en matière de publicité extérieure. Il apporte des améliorations en matière d'enseignes et les nouvelles formes publicitaires, notamment le numérique, ont été règlementées.

Monsieur le Maire informe que RLP est révisé conformément aux procédures de révision des plans locaux d'urbanisme. Ainsi, les modalités de la concertation définies par la délibération de mise en révision du RLP étaient :

- Une mise en ligne, sur le site Internet de la commune du dossier, des informations sur l'avancée de la procédure, avec le recueil des mails sur l'adresse de la mairie permettant au public de formuler ses observations ;
- Une mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre à la mairie, où toute personne intéressée pourra émettre ses observations tout au long de la procédure ;
- L'organisation de groupe de travail avec les personnes concernées tout au long de la procédure de révision du RLP ;
- La possibilité aux habitants et aux personnes concernées d'énoncer leurs observations, pendant toute la durée de la concertation, à monsieur le maire, par voie postale (Mairie, BP1, Tignieu-Jameyzieu).

Concernant la concertation, la population, les commerçants, les professionnels de l'affichage ont été concertés ainsi que les personnes publiques associées et les personnes ayant demandé à être consultées, respectant de fait les modalités de la concertation définies par la commune.

La séquence de concertation montre une faible implication du public et des acteurs économiques locaux, comme en témoigne l'absence de remarques portées sur le registre mis à disposition à l'accueil de la mairie ou sur l'adresse mail, et qu'en réalité seules les personnes directement impliquées au titre de leur compétence (personnes publiques associées) ou de leur activité (professionnels) se sont manifestées,

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux articles L.153-16, L.153-17 et L.132-12 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis :

Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

Tignieu-Jameyzieu - Séance du 11 avril 2023

➤ **Aux personnes publiques consultées qui ont souhaité l'être.**

En parallèle, conformément à l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Il est proposé par Monsieur le maire à l'Assemblée d'acter le bilan de la concertation et d'arrêter le Règlement Local de Publicité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-12,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Tignieu-Jamezyieu en date du 18 décembre 2020 prescrivant la révision du règlement local de publicité, et définissant les objectifs de la commune ainsi que les modalités de la concertation,

Vu le bilan de la concertation préalable et le projet de règlement local de publicité (RLP) révisé, ci-annexés,

TIRE le bilan de la concertation préalable regardé comme favorable et permettant d'arrêter le projet,

ARRETE le projet de RLP révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PREND NOTE que le projet de RLP révisé sera notifié pour avis aux personnes publiques associées et aux personnes ayant demandé à être consultées, avant l'organisation de l'enquête publique préalablement à l'approbation définitive du RLP,

SOUMETTRA le projet de RLP révisé pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour copie conforme,

Le Maire,
JEAN-LOUIS SBAEFFE

